

**ZONE DE CONSTRUCTIONS ET
D'INSTALLATIONS PUBLIQUES B**

**REGLEMENT COMMUNAL
DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES (RCCZ)**

13. 10. 2011

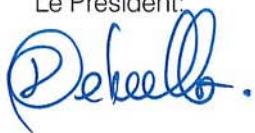
AVENANT



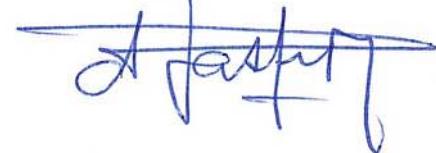
Décision du Conseil Municipal, en date du :

03.6.2011

Le Président:



Le Secrétaire:



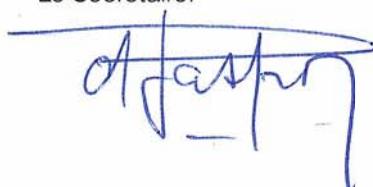
Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du :

30.06.2011

Le Président:



Le Secrétaire:



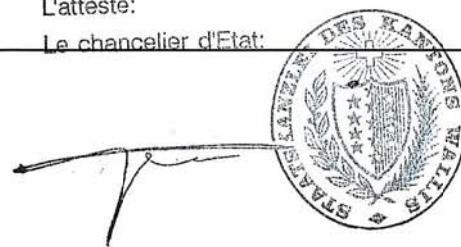
Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 1.9.SEP.2012

Droit de sceau: Fr. 200.00

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Les modifications suivantes sont apportées au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Evolène :

L'article 62 du ZCCZ est modifié comme suit

Art. 62 Zone 10 : zone de constructions et d'installations publiques A / B / C

a) Zone A

1. La zone A est réservée uniquement aux bâtiments et installations d'intérêt public, c'est à dire nécessaires à la communauté, aux habitants, aux hôtes. Les jardins d'enfants, les églises, les cimetières, les constructions destinées à l'administration communale, les écoles, les colonies de vacances, les zones pour le sport, la détente et autres font partie des bâtiments et installations d'intérêt public.
2. La distance minimale à la limite sera la même que celle de la zone contiguë. Elle sera égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3 m.
3. Toute construction projetée dans cette zone doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
4. Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 2.

b) Zone B

1. La zone B est réservée essentiellement aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que places de stationnement, zones de verdure, terrains de sport, STEP, déchetterie, salles de spectacles, places de fêtes, dépôts-ateliers communaux, centre forestier.
2. Toute construction projetée dans cette zone doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
3. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 3.
4. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 4 pour le centre forestier.

c) Zone de constructions et d'installations d'intérêt général C

1. Cette zone est réservée aux installations et aux constructions d'intérêt général destinées aux équipements de production et/ou de transport d'énergie hydro-électrique.
2. Les aménagements, les installations et les constructions prévues dans cette zone seront déterminées en fonction des buts poursuivis pour la production et/ou le transport d'énergie hydro-électrique, conformément au plan directeur cantonal et aux objectifs d'aménagement du territoire.
3. Les prescriptions réglementaires pour cette zone sont du ressort des autorités communales et cantonales compétentes et seront fixées conformément aux bases légales fédérales et cantonales en vigueur.
4. Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3.